

LE REGIME PRIMAIRE ET LES PARTENAIRES**Pacte civil de solidarité et régime primaire ou le statut impératif de base des partenaires**

(Il s'impose impérativement aux partenaires ⇔ d'ordre public)

Les effets civils patrimoniaux liés à la signature ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (noté PACS)

Ou

la Charte du couple ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité

Régime primaire (515-4 C. civ)

Textes du Code civil et/ou énoncé de la règle	PORTEE DE LA REGLE	OBSERVATIONS, REMARQUES, EXEMPLES ILLUSTRATIFS
LE PACS NE CREE PAS D'OBLIGATION DE FIDELITE, DE SECOURS		
La signature d'un contrat de PACS ne créé...	...aucune obligation de fidélité	Un jugement isolé a condamné un partenaire pour infidélité sur le fondement du non-respect des obligations contractuelles découlant de la signature d'un PACS... Quelques cours d'appel vont dans le même sens, contra legem !, d'autres appliquent la loi (CA Rennes, 5 mai 2015)
La signature d'un contrat de PACS ne créé...	...aucune obligation de secours	Pas de pension alimentaire entre partenaires...
LES PARTENAIRES SONT TENUS À UNE COMMUNAUTE DE VIE, A UNE AIDE MATERIELLE ET UNE ASSISTANCE MUTUELLES AINSI QU'À UNE SOLIDARITE POUR LES DETTES DE LA VIE COURANTE .../...		
515-4 La signature d'un contrat de PACS oblige....	...les partenaires à une communauté de vie (de lit ?) ; En effet, la signature d'un contrat de PACS oblige les partenaires à une vie commune.	Objectif du législateur = lutter contre les PACS « blancs » !
515-4 La signature d'un contrat de PACS oblige....	...les partenaires à une obligation d'assistance réciproque	Il s'agit, à l'instar des époux, d'assister le partenaire en cas de maladie ; assistance matérielle et psychologique
515-4 La signature d'un contrat de PACS oblige....	...les partenaires à s'apporter une aide matérielle , proportionnelle à leurs facultés respectives, obligatoire. En cas de litige sur cette question, saisine du juge (le JAF depuis la loi du 12.5.2009, art. L 213-3 du COJ)	Les modalités de cette aide doivent être fixées dans la convention de PACS, à défaut aide proportionnelle à leurs facultés respectives <i>Attention au financement du logement du couple (charge de la vie courante ?)</i> Il n'est pas possible d'exonérer, dans la convention ou après, un partenaire voire les deux, de cette obligation.

Textes du Code civil et/ou énoncé de la règle	PORTEE DE LA REGLE	OBSERVATIONS, REMARQUES, EXEMPLES ILLUSTRATIFS
<p>.../...</p> <p>LES PARTENAIRES SONT TENUS À UNE COMMUNAUTE DE VIE, A UNE AIDE MATERIELLE ET UNE ASSISTANCE MUTUELLES AINSI QU'À UNE SOLIDARITE POUR LES DETTES DE LA VIE COURANTE</p>		
<p>515-4</p> <p>La signature d'un contrat de PACS oblige....</p>	<p>...les partenaires à une solidarité légale relativement aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.</p> <p>Que renferme la notion de dette de la vie courante ?</p> <p>Les partenaires sont-ils plus exposés que les époux ?</p> <p>MAIS cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses excessives</p> <p>Un autre garde-fou ? OUI</p> <p>📖 515-4 al. 2 C. civ.</p> <p>Pas de solidarité pour les achats à tempéraments, pour les emprunts souscrits seuls, sauf s'ils sont de faible montant (modestes) et nécessaires aux besoins de la vie courante... et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.</p>	<p>On attend la position des tribunaux sur cette question !! On a déjà quelques décisions des juridictions du fond</p> <p>La jurisprudence viendra préciser, au fil du contentieux, le contour de cette solidarité légale.</p>
<p>La signature d'un contrat de PACS ne créé...</p>	<p>...aucun lien d'alliance entre les partenaires</p>	<p>Donc, pas d'obligation alimentaire entre le partenaire et les parents de l'autre</p> <p>☞ Et le partenaire survivant n'est pas héritier légal du partenaire prémourant !!!</p>

PAS DE REGIME PRIMAIRE POUR LES CONCUBINS

Absence d'effets civils patrimoniaux du concubinage dans les rapports personnels entre les concubins

PRINCIPES	CONSÉQUENCES	OBSERVATION(S) ; REMARQUE(S) ; EXEMPLE(S) ILLUSTRATIF(S) NON EXHAUSTIF(S)
Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...	...aucune obligation de fidélité	Sans commentaire(s)
Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...	...aucune obligation de secours	Pas de pension alimentaire possible en cas de séparation ou autres... Attention à ne pas spontanément verser une somme d'argent régulière au concubin(e) dans le besoin, car cette obligation naturelle...peut se transformer en obligation civile...
Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...	...aucune obligation d'assistance	
Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...	...aucune obligation de vie commune	La communauté de vie est une situation de fait ou factuelle et non une obligation...
Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...	...aucune obligation de contribution aux charges de la vie commune ! Sauf convention écrite contraire (contrat entre les concubins !), très rare en pratique !!!	En fait, les concubins contribuent spontanément aux charges de la vie commune, mais n'y sont pas obligés en droit ! Cette obligation semble, au demeurant, naturelle... La Cour de cassation rappelle régulièrement que le concubinage n'emporte aucun effet patrimonial ! Donc pas de recours possible entre concubins ou ex-concubins ! L'article 214 du Code civil ne s'applique pas aux concubins Il existe quelques tempéraments à cette règle, <i>notamment</i> dans le contentieux de la responsabilité civile, de l'enrichissement sans cause (enrichissement injustifié à compter du 1 ^{er} oct. 2016). L'obligation naturelle de contribution peut aussi se muer en obligation civile. ⚠ Attention à un arrêt du 13 janvier 2016 qui semble voir dans le financement du logement des concubins une dépense de la vie courante (à suivre) !

<p>Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...</p>	<p>...aucune obligation de solidarité légale pour les dettes du couple vivant en union libre</p> <p>Les concubins ne sont pas solidaires !</p>	<p>Principe. L'article 220 du Code civil ne s'applique pas aux concubins.</p> <p>La Cour de cassation le rappelle régulièrement, V. Cass. 1^{ère} civ., 7 nov. 2012, n°11-25430.</p> <p>Exception : théorie de l'apparence.</p> <p>Parfois, la Cour de cassation admet l'application de la théorie de l'apparence laquelle permet aux créanciers du couple de concubins d'élargir l'assiette de leur droit de gage aux biens du concubin qui n'est pas à l'origine de la dette. Il s'agit d'une erreur légitime du créancier, laquelle est sévèrement appréciée par les tribunaux.</p> <p>Autre exception : Le créancier demande à ce que les deux concubins s'engagent, par contrat, vis-à-vis de lui, de manière solidaire (les deux sont tenus à 100 % de la dette à l'égard du créancier, par exemple : un établissement bancaire)</p>
<p>Le concubinage, même notoire, même reconnu !!! ne créé...</p>	<p>...aucun lien d'alliance entre les concubins</p>	<p>Donc, pas d'obligation alimentaire entre le concubin et les parents de l'autre</p> <p>☞ Et le concubin survivant n'est pas héritier légal du concubin prémourant !!!</p>